

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-23 du 12 juin 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1314542S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 9 avril 2013 par la société Brézac Artifices ;
Vu les dossiers LCEB/BRZ/08/DA/FT-01, LCEB/BRZ/13/DA/FT-02 et LCEB/BRZ/13/DA/PE-01, LCEB/BRZ/13/DA/FU-02 et LCEB/BRZ/13/DA/BA-03 du 23 avril 2013, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport de l'INERIS du 3 mai 2013 (n° AD-725) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial (*)	NOUVEAU numéro d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Flamingo bleu	15 440 B	K3	FT74619/03/16	FT/81547/07/17	380	15
Flamingo jaune	15 440 J	K3	FT74620/03/16	FT/81548/07/17	490	15
Flamingo rouge	15 440 R	K3	FT74621/03/16	FT/81549/07/17	365	15
Flamingo vert	15 440 VE	K3	FT74622/03/16	FT/81550/07/17	440	15
Flamingo violet	15 440 VI	K3	FT74623/03/16	FT/81551/07/17	490	15

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément initial (*)	NOUVEAU numéro d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Lumière d'argent	15 059 A	K3	FT/74616/03/16	FT/81552/07/17	90	15
Lumière d'or	15 059 OR	K3	FT/74617/03/16	FT/81553/07/17	140	15
Lumière d'or CHGT argent	15 059 ORA	K3	FT/74618/03/16	FT/81554/07/17	115	15
Bomber type 3	15030	K3	PE/74613/03/16	PE/81555/07/17	2,5	15
Gerbe de fumée type S	15035	K3	FU/74629/03/16	FU/81556/07/17	195	15
16 coups – TB frisson	016 44-01	K3	BA/74122/12/15	BA/81557/07/17	345	55
16 coups – TB bleu	016 44-02	K3	BA/74123/12/15	BA/81558/07/17	345	55
16 coups – TB vert	016 44-05	K3	BA/74124/12/15	BA/81559/07/17	445	55
16 coups – TB rouge	016 44-06	K3	BA/74125/12/15	BA/81560/07/17	445	55
16 coups – TB jaune	016 44-07	K3	BA/74126/12/15	BA/81561/07/17	445	55
16 coups – TB multicolore	016 44-08	K3	BA/74127/12/15	BA/81562/07/17	395	55
16 coups – TB argent	016 44-09	K3	BA/74128/12/15	BA/81563/07/17	345	55
16 coups – TB violet	016 44-10	K3	BA/74129/12/15	BA/81564/07/17	445	55
16 coups – TB clignotant argent	016 44-13	K3	BA/74130/12/15	BA/81565/07/17	345	55
16 coups – TB frisson blanc	016 44-17	K3	BA/74131/12/15	BA/81566/07/17	345	55
16 coups – TB filet d'or	016 44-18	K3	BA/74132/12/15	BA/81567/07/17	345	55
16 coups – TB pluie d'or	016 44-19	K3	BA/74133/12/15	BA/81568/07/17	395	55
16 coups – TB rose	016 44-20	K3	BA/74134/12/15	BA/81569/07/17	445	55
16 coups – TB citron	016 44-24	K3	BA/74135/12/15	BA/81570/07/17	445	55
16 coups – TB frissonnant or	016 44-27	K3	BA/74136/12/15	BA/81571/07/17	395	55
16 coups – TB aqua	016 44-28	K3	BA/74137/12/15	BA/81572/07/17	345	55
16 coups – TB assorti	016 44-30	K3	BA/74138/12/15	BA/81573/07/17	395	55
16 coups – TB frisson (AE)	016 44-01E	K3	BA/74139/12/15	BA/81574/07/17	345	55
16 coups – TB bleu (AE)	016 44-02E	K3	BA/74140/12/15	BA/81575/07/17	345	55
16 coups – TB vert (AE)	016 44-05E	K3	BA/74141/12/15	BA/81576/07/17	445	55
16 coups – TB rouge (AE)	016 44-06E	K3	BA/74142/12/15	BA/81577/07/17	445	55
16 coups – TB jaune (AE)	016 44-07E	K3	BA/74143/12/15	BA/81578/07/17	445	55
16 coups – TB multicolore (AE)	016 44-08E	K3	BA/74144/12/15	BA/81579/07/17	395	55
16 coups – TB argent (AE)	016 44-09E	K3	BA/74145/12/15	BA/81580/07/17	345	55
16 coups – TB violet (AE)	016 44-10E	K3	BA/74146/12/15	BA/81581/07/17	445	55
16 coups – TB clignotant argent (AE)	016 44-13E	K3	BA/74147/12/15	BA/81582/07/17	345	55
16 coups – TB frisson blanc (AE)	016 44-17E	K3	BA/74148/12/15	BA/81583/07/17	345	55
16 coups – TB filet d'or (AE)	016 44-18E	K3	BA/74149/12/15	BA/81584/07/17	345	55
16 coups – TB pluie d'or (AE)	016 44-19E	K3	BA/74150/12/15	BA/81585/07/17	395	55
16 coups – TB rose (AE)	016 44-20E	K3	BA/74151/12/15	BA/81586/07/17	445	55
16 coups – TB citron (AE)	016 44-24E	K3	BA/74152/12/15	BA/81587/07/17	445	55
16 coups – TB frissonnant or (AE)	016 44-27E	K3	BA/74153/12/15	BA/81588/07/17	395	55
16 coups – TB aqua (AE)	016 44-28E	K3	BA/74154/12/15	BA/81589/07/17	345	55
16 coups – TB assorti (AE)	016 44-30E	K3	BA/74155/12/15	BA/81590/07/17	395	55

(*) FU : fumigène ; FT : fontaine ; PE : pétard électrique ; BA : batterie d'artifices ; BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est l'entreprise désignée Brézac Artifices, située au Fleix (24130), route de Mussidan, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg », en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Les produits mis sur le marché avant la date de la présente décision de renouvellement d'agrément, et conformes au dossier de demande de renouvellement d'agrément pourront garder la référence au numéro d'agrément initial jusqu'à la date d'échéance de l'agrément initial + 1 an.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER